

PRÉSENTATION DU MODULE IV

RECONNAISSANCE MUTUELLE

Tel que cela vous a été annoncé dans les modules antérieurs, L'Union européenne, dans le cadre de la coopération judiciaire a fait des progrès et a pu surmonter de nombreux écueils qui surgissaient au cours de la coopération classique à travers le développement du principe de reconnaissance mutuelle, proclamé comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union (conclusion n°33 du Conseil de Tampere).

Si la coopération pénale s'avère être une matière propre du troisième pilier, il faut dire qu'elle n'a pas été communautarisée tout comme la coopération civile jusqu'à l'arrivée du traité de Lisbonne, de là que le développement de ce principe dans le cadre pénal soit instrumentalisé à travers les décisions-cadre, leur conséquence n'oblige pas seulement à son adaptation à la législation interne, contrairement à ce qu'il arrive avec les Règlements qui disciplinent la coopération civile mais, de plus, au moment de faire la demande d'entraide judiciaire correspondante, non seulement l'on doit examiner la législation interne mais l'on doit aussi prendre en compte l'adaptation que l'État destinataire a fait de la demande.

Même avec certaines limites, le principe de reconnaissance mutuelle a supposé de grands progrès (y compris dans la coopération pénale), suivant une dynamique expansive jusqu'à présent et donne déjà lieu à une formulation naissante de la « libre circulation des résolutions judiciaires » dans le cadre commun de sécurité, de liberté et de justice.

Le concept est simple : il faut comprendre qu'une fois la reconnaissance mutuelle adoptée, une résolution prononcée par un juge au cours de l'exercice de ses compétences dans un État membre, dans la mesure où il y aurait des implications internationales, sera automatiquement acceptée dans le reste des États membres et y aura les mêmes effets, ou du moins, des effets similaires que dans l'État où elle a été adoptée. Même si, comme nous le verrons dans divers instruments qui le développent, l'automaticité dans ladite acceptation admet différents niveaux et se voit soumise à diverses conditions.

Pour le développement de ce principe, au cours de l'année 2000, fut établi un programme de mesures qui naquirent au cours du Conseil de Tampere et qui virent leur continuation

dans le Programme de La Haye et actuellement dans le Programme de Stockholm. Ces programmes ont porté leurs fruits :

a) Le premier exposant et à son tour instrument clé de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice ainsi que paradigme des instruments basés sur la reconnaissance mutuelle est intégré par la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, relative au *mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres*.

Son contenu est analysé dans le Thème 10, le premier de ce module, par la Magistrate Clara Penín Alegre, experte en coopération, membre du REJUE et connaisseur de cet instrument depuis le début de son élaboration.

b) Le second des instruments de reconnaissance mutuelle utilisé, est fourni par la Décision-cadre 2003/577/JAI, du Conseil du 22 juillet 2003, relative à *l'exécution dans l'UE des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve*.

C'est un instrument qu'il a fallu développer et compléter avec deux autres règles, que même si elles transcendent ce précédent, elles serviront pour régler la destination des biens immobilisés ou assurés par cet instrument : la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil, du 6 octobre 2006, relative à *l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation* ; en rapport avec les décisions de gel de biens et la décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil, du 18 décembre 2008, relative *au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales* ; en rapport avec les décisions concernant les éléments de preuve.

L'effort de synthèse est développé dans le Thème 11 par le Magistrat Andrés Salcedo Velasco, vous trouverez de nombreuses références de ce magistrat dans la bibliographie de ce cours, il se consacre à la coopération judiciaire, depuis la doctrine scientifique à la pratique et à l'enseignement.

c) Le troisième est donné par la Décision-cadre 2005/214/JAI, du Conseil, du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires qui aborde aussi bien les sanctions pénales que les administratives dans certains cas si le système juridique prévoit la possibilité de recourir son imposition devant un juge pénal (cas de la Hollande, de l'Allemagne).

Nous consacrons à ce sujet le Thème 12 écrit par le Magistrat Ignacio Pando Echevarría qui possède une large expérience dans les systèmes judiciaires européens.

d) Ont également été approuvées la Décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre concernant *l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur*

exécution dans l'Union européenne ; la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ou la décision-cadre 2009/829/JAI du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

L'approche à ces instruments plus récents sera, par conséquent, plus réflexive que casuistique, la rédaction a été confiée à un juge italien, Fabio Licata, qui développera le Thème 13.

Bon courage et bonne étude de cette matière si actuelle et efficace mais qui n'a pas encore été l'objet d'une nécessaire approche critique.

ANDRÉS PALOMO DEL ARCO